

**FORMATION DES AVOCATS
PROCEDURE EN CASSATION EN MATIERE PENALE¹
Les moyens de cassation
Mai 2015**

**Par Damien Vandermeersch
Avocat général à la Cour de cassation**

TABLE DES MATIERES

Introduction

I. Les différents types de moyens

- A. La violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité**
- B. La violation de la loi (au sens large)**
- C. Moyens de cassation particuliers**

1. Le vice de motivation (article 149 de la Constitution)

- a. Généralités
- b. L'indication des dispositions légales
- c. La motivation de la culpabilité et de la peine
- d. L'obligation de répondre aux conclusions

2. La violation de la notion légale de présomption de l'homme

3. La violation de la foi due aux actes

4. Concernant l'action civile : la violation du principe dispositif

II. L'examen des moyens

A. Les moyens irrecevables

1. Généralités

2. Les moyens de fait ou mélange de fait

3. La violation de formes non substantielles ou non prescrites à peine de nullité

4. Le défaut de pertinence à l'égard de la décision attaquée

5. Le défaut de précision

6. Le moyen nouveau

7. L'intérêt du demandeur

a. Le principe

b. Moyen dirigé contre une considération surabondante

c. La substitution de motifs

8. La rectification d'une erreur matérielle

9. La règle dite de la peine légalement justifiée

¹ Le présent texte s'inspire du titre consacré au "Recours en cassation" dans l'ouvrage de M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 7^{ième} édition, pp. 1441-1451.

B. Les moyens manquant en fait

C. Les moyens manquant en droit

D. Les moyens qui ne peuvent être accueillis

E. Le moyen fondé et donnant ouverture à cassation

Introduction

« La Cour de cassation a pour mission de veiller à l'interprétation et à l'application exactes de la loi et, par là, d'assurer l'unité de la jurisprudence. C'est une garantie fondamentale, d'une part, du maintien de l'Etat de droit et, d'autre part, de l'égalité des citoyens devant la loi, éléments essentiels d'une véritable démocratie. C'est aussi le gage de la sécurité juridique »².

Le pourvoi est une voie de recours qui soumet à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort arguées de violation des règles de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou de non-conformité à la loi.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Le pourvoi ne constitue pas un troisième degré de juridiction ; ce n'est pas un second appel. La Cour n'est pas appelée à rejuger la cause ; elle n'a pour mission que de veiller à la régularité des procédures et à la légalité des décisions définitives des juges. Elle est le juge des juges ou plutôt le juge des jugements.

En règle, elle n'a pas à connaître des éléments de fait de la cause³. Elle ne tranche pas la contestation au fond et ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la juridiction de jugement. Elle ne peut pas vérifier si le juge s'est trompé quant aux faits. Elle ne contrôle donc pas la réalité des faits mais vérifie si le juge a légalement appliqué le droit aux faits. Elle n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à une interprétation qu'elle considérerait comme erronée ou à suppléer à des carences dans l'instruction de la cause⁴.

En ce qui concerne la peine, le contrôle de la Cour se limite à celui de sa légalité et elle ne peut, en aucun cas, se substituer au juge du fond en appréciant l'opportunité de la peine ou le degré de la peine⁵.

Seuls sont admis les moyens qui s'inscrivent dans cette mission de la Cour de cassation et qui peuvent par conséquent donner lieu à cassation.

² Rapport annuel de la Cour de Cassation, 2003, p. 15.

³ Toutefois, la Cour vérifie elle-même, même d'office, si l'action publique n'est pas prescrite.

⁴ Concernant les missions de la Cour, voy. notamment le *Rapport de la Cour de cassation de Belgique*, 2001-2002, pp. 21-23 ; B. DEJEMEPPE, « La Cour de cassation, troisième degré de juridiction ? À propos de la distinction du fait et du droit en cassation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 264-280.

⁵ Cass., 24 janvier 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 857.

I. Les différents types de moyens

L'article 608 du Code judiciaire dispose que la Cour de cassation connaît « des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ». Deux espèces de griefs donnent donc ouverture au pourvoi, les uns de forme, les autres de fond.

Ces deux types de griefs se retrouvent dans la « formule pénale » qui traduit le contrôle d'office (moyen d'office) exercé par la Cour lorsque celle-ci rejette le pourvoi concernant l'action publique : « *les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi* ».

A. La violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité

Les formes substantielles sont à ce point importantes pour la bonne administration de la justice que leur omission entraîne la cassation : absence de publicité, absence de dispositif ou de motivation, etc. La violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité est un motif de cassation, qui intervient de façon péremptoire.

Sur le plan formel, le jugement (le cas échéant, en complément du procès-verbal d'audience) doit ainsi contenir un ensemble de mentions prescrites à peine de nullité et constater l'accomplissement de certaines formalités prévues par la loi.

Aux termes de l'article 780, 1^o, du Code judiciaire qui est applicable en matière pénale⁶, le jugement contient, *à peine de nullité*, outre les motifs et le dispositif, l'indication du juge ou du tribunal dont il émane, les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé.

Par ailleurs, l'article 779 du Code judiciaire prévoit que le jugement ne peut être rendu que par des juges qui ont assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, et ce à peine de nullité⁷. En cas de changement de siège au cours des débats, l'instruction de la cause doit être reprise à zéro (*ab initio*).

Le jugement et/ou le procès-verbal d'audience doit constater l'accomplissement des formalités substantielles prévues par la loi telles que le respect des dispositions en matière de publicité des débats, la mention et la date de la prononciation en audience publique, le respect du prescrit de l'article 779 du Code judiciaire.

Ainsi, le procès-verbal d'audience doit constater toutes les formalités dont l'accomplissement est nécessaire pour la régularité de la procédure. Si la constatation en a été omise dans le procès-verbal, la formalité est réputée n'avoir pas été accomplie⁸. Toutefois, la Cour de cassation considère qu'en matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès-verbal de l'audience n'est pas prescrit à peine de nullité mais que l'absence d'un tel procès-

⁶ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 161.

⁷ Cass., 15 mars 2000, RG P.99.1724.F, *Pas.* 2000, n° 180 ; Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, *Pas.* 2003, n° 495.

⁸ Cass., 20 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 89 ; Cass., 17 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 67 ; Cass., 17 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 769. *Idem* pour la rature non approuvée : Bruxelles, 2 octobre 1990, J.T., 1991, p. 279.

verbal régulier entraîne la nullité de la décision si celle-ci ne contient pas elle-même les mentions requises pour établir la régularité de la procédure⁹.

Ainsi, lorsqu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que la décision a été rendue par les juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, cette décision doit être annulée¹⁰. Est nul l'arrêt de la cour d'appel lorsque ni les procès-verbaux de l'audience, ni l'arrêt de la Cour, ne permettent de vérifier si la cause a été instruite par le nombre de juges prescrit par la loi ou si, dans le présent cas, ces derniers ont assisté à toutes les audiences de la cause¹¹.

Le juge pénal est tenu d'indiquer explicitement dans son jugement la décision qu'il prend ; il ne peut se borner à renvoyer au dispositif d'une décision antérieure. Ainsi, en cas de condamnation, le juge est tenu d'indiquer la peine qu'il prononce et ne peut se contenter de confirmer la ou les peines infligées sans les énoncer dans sa décision¹². Mais la Cour considère qu'aucune disposition légale ne règle la place que doit occuper ni la forme dans laquelle doit être exprimée cette partie du jugement que constitue ce que le juge a décidé sur la contestation; le dispositif se trouve, parmi les énonciations du jugement, au même rang que les motifs qui le portent¹³.

Certaines omissions ne prêtent pas à conséquence lorsque l'accomplissement des formalités résulte d'autres pièces de la procédure ou lorsqu'elles sont susceptibles d'être réparées.

Ainsi, lorsque le procès-verbal de l'audience ne renferme pas certaines constatations, voire lorsqu'il est inexistant ou nul, la régularité de la procédure peut ressortir des mentions que contiennent d'autres pièces auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard, telles que le jugement et les conclusions des parties, sur lesquelles certaines mentions signées par le président et par le greffier ont été apposées¹⁴.

La Cour de cassation considère que l'omission de la signature d'un greffier ou d'un juge dans un procès-verbal d'audience ou dans un jugement peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire. Lorsque l'omission de la signature d'un greffier est réparée conformément à la disposition précitée, cette réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure au pourvoi en cassation¹⁵.

Récemment, la Cour a jugé que lorsque le jugement dont appel ne figurait qu'en copie, non certifiée conforme, dans le dossier lors de l'envoi de celui-ci au greffe de la cour d'appel mais qu'une copie certifiée conforme du jugement, en tous points identique à cette copie, a été jointe entre-temps au dossier soumis à la Cour, celle-ci est en mesure d'exercer le contrôle complet de la procédure, sans que les parties soient privées à cet égard de leurs droits de défense¹⁶.

⁹ Cass., 5 mai 1999, *Bull.*, 1999, p. 635 ; Cass., 1^{er} décembre 2004, R.G. P.04.0963.F, *Pas.*, 2004, n° 580.

¹⁰ Cass., 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, *Pas.*, 2006, n° 152.

¹¹ Cass., 9 février 2010, RG P.09.1552.N, *Pas.*, 2010, n° 91.

¹² Cass., 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, *Pas.*, 2012, n° 686, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 254, note « Tout jugement ou arrêt de condamnation doit énoncer la peine ».

¹³ Cass., 5 octobre 2005, RG P.05.1265.F, *Pas.*, 2005, n° 484, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass., 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, *Pas.*, 2009, n° 675.

¹⁴ Cass., 14 mai 2003, RG P.02.0524.F, *Pas.*, 2003, n° 292.

¹⁵ Cass., 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, *Pas.*, 2002, n° 543 ; Cass., 8 février 2005, RG P.04.1606.N, *Pas.*, 2005, n° 79.

¹⁶ Cass., 11 mars 2015, RG P.14.0919.F, *Pas.*, 2015, à sa date avec les concl. M.P.

Par ailleurs, l'article 413 nouveau du Code d'instruction criminelle, tel qu'issu de la réforme du 14 février 2014¹⁷, précise que lorsque l'accusé ou le prévenu aura été acquitté, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. Il est logique de considérer qu'on ne peut invoquer contre l'accusé un argument tiré de la violation de ses droits de défense.

B. La violation de la loi (au sens large)

La non-conformité à la loi est le principal motif de cassation : c'est à propos de ces griefs que la Cour de cassation a l'occasion d'interpréter la loi et les principes généraux du droit et de vérifier si le juge en a fait une correcte application.

Le moyen dénonçant une illégalité consister à reprocher à la décision attaquée d'avoir violé une disposition légale pour ne pas l'avoir appliquée à une situation qui tombait dans son champ d'application, pour l'avoir appliqué faussement ou erronément ou encore pour l'avoir appliquée indûment à une situation qui se trouvait en dehors de la portée de ladite disposition¹⁸.

Le contrôle de la légalité inclut non seulement l'examen de la conformité de la décision attaquée à la loi (au sens large) mais également au regard des principes généraux de droit¹⁹ et des normes internationales directement applicables (qui ont la primauté sur les normes internes). La Cour considère qu'ayant une valeur égale à celle de la loi, le principe général de droit n'est ni une norme qui puisse s'appliquer contre elle ni une règle à laquelle il soit interdit au législateur de déroger²⁰.

Parmi les principes généraux du droit applicables en procédure pénale, nous pouvons citer notamment :

- le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense²¹ ;
- la présomption d'innocence²² ;
- le droit à un procès équitable²³ ;
- le principe d'indépendance et d'impartialité du juge²⁴ ;
- le principe général relatif à la charge de la preuve en matière répressive²⁵.

Il n'existe par contre pas de principes généraux du droit dits de « l'égalité des armes » et du « contradictoire » qui se distingueraient de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit au procès équitable²⁶.

La notion de « loi » est entendue ici dans un sens large. Constituent une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire :

¹⁷ Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

¹⁸ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 17.

¹⁹ Voy., à ce sujet, A. BOSSUYT, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2005, pp. 725-736.

²⁰ Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0472.F, *Pas.*, 2011, n° 432.

²¹ J. DU JARDIN, « Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », *J.T.*, 2003, pp. 609-625.

²² Cass. 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, *Pas.* n° 438, *Rev. dr. pén. crim.* 2004, p. 158 et note.

²³ Cass., 1^{er} février 1984, *Pas.*, 1985, p. 17 ; Cass., 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, *Pas.*, 2012, n° 601.

²⁴ Liège, 14 octobre 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 906, *J.L.M.B.*, 1994, p. 746 ; Cass., 14 octobre 1996, *Pas.*, 1996, n° 379.

²⁵ Cass., 13 novembre 1997, *Pas.*, 1997, n° 475.

²⁶ Cass., 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, *Pas.*, 2012, n° 601.

- Un arrêt royal réglementaire²⁷ ;
- Un règlement du conseil communal établissant une taxe communale²⁸ ;
- Les dispositions normatives d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal²⁹ ...

En revanche, ne constitue pas un moyen de cassation recevable, le moyen qui invoque la violation d'une règle qui n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire. Par conséquent, ne peuvent donner lieu à ouverture à cassation :

- une violation de la jurisprudence (qu'elle soit de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat) ;
- une méconnaissance de la doctrine³⁰ ;
- le non-respect d'une circulaire ministérielle³¹.

Dans le cadre de ce contrôle de la légalité, il ne revient pas à la Cour de vérifier la réalité des éléments de faits sur lesquels le juge a fondé sa décision mais elle doit vérifier si des faits souverainement constatés par lui, le juge du fond n'a pas pu déduire que telle règle de droit, telle notion juridique était ou non applicable ou présente en l'espèce. Suivant la formule consacrée, si le juge du fond apprécie souverainement, en fait, l'existence des faits sur lesquels il fonde sa décision, il appartient à la Cour de cassation de contrôler notamment si la conclusion qu'il en tire - en droit - peut légalement être déduite de ces éléments. A cet égard, il y a lieu de ne pas confondre « la déduction non légalement justifiée » et le « vice de motivation ». Le défaut de justesse ou de pertinence en fait ou en droit de la considération d'un jugement ou d'un arrêt ne constitue pas une violation de l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution, mais une violation de la règle de droit qui, à tort, a été ou n'a pas été appliquée (cf. infra)³². Dans ce cas, il suffit d'invoquer la violation de ladite disposition légale : il s'agit d'un grief de fond.

A titre d'exemple, la Cour considère que le juge décide en fait si l'avantage patrimonial auquel s'applique la confiscation spéciale est tiré de l'infraction de blanchiment et il appartient au juge d'estimer cet avantage et éventuellement de l'évaluer ; la Cour examine toutefois, d'une part, si le juge, sur la base de son appréciation souveraine, n'a pas violé la notion légale d'avantage patrimonial, et d'autre part, si l'objet de la confiscation est compris dans les limites du réquisitoire écrit du procureur du Roi et s'il concerne l'infraction déclarée établie³³. Dans le même sens, en matière de cause d'excuse, la Cour considère que l'appréciation de l'existence d'une provocation est une question de fait relevant de l'appréciation du juge du fond mais qu'il appartient à la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations en fait l'existence de la cause d'excuse³⁴.

²⁷ Cass., 8 octobre 1976, Pas., 1977, p. 169.

²⁸ Cass., 6 février 1978, Pas., 1978, p. 653.

²⁹ Cass., 29 avril 1996, Pas., 1996, p. 398.

³⁰ Cass., 3 septembre 2003, RG P.03.0571.F, Pas., 2003, n° 412 ; Cass., 3 avril 2007, RG P.07.0214.N, Pas., 2007, n° 170.

³¹ Cass., 12 janvier 2000, Bull., 2000, p. 94 ; Cass., 3 avril 2007, RG P.07.0214.N, Pas., 2007, n° 170 ; Cass., 16 février 2011, RG P.11.279.F, Pas., 2011, n° 142.

³² Voy. F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », Mercuriale prononcée le 1^{er} septembre 1978, n° 4 et 6.

³³ Cass., 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas., 2013, n° 690.

³⁴ Cass., 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas., 2015, à sa date.

C. Moyens de cassation particuliers

1. Le vice de motivation (article 149 de la Constitution)

a. Généralités

Parmi les griefs de forme, le défaut ou le vice de motivation, et plus particulièrement le défaut de réponse aux conclusions déposées par une des parties, sont fréquemment invoqués devant la Cour³⁵.

L'article 149 de la Constitution prévoit que tout jugement doit être motivé et le Code d'instruction criminelle rappelle et précise cette exigence (art. 163 et 195). L'obligation de motivation, indissociable de la fonction de juger, est un principe général de droit³⁶.

Ainsi, tout jugement doit comporter une motivation précédant le dispositif. La motivation consiste en l'indication des raisons qui ont déterminé le juge à prendre sa décision. Il s'agit de l'exposé des raisons de droit et de fait que le juge donne en vue de justifier légalement la décision, c'est-à-dire le dispositif³⁷.

La motivation du jugement doit permettre, à tout le moins, le contrôle du respect de la loi par le juge dans l'affaire concernée : si la motivation ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle de légalité, la décision n'est pas légalement motivée³⁸.

Le juge peut motiver sa décision en renvoyant à des éléments et motifs figurant dans une autre pièce de la procédure disponible pour les parties et en se les appropriant, à l'instar d'une pièce déposée lors d'une audience par une partie³⁹. Il peut ainsi adopter les motifs d'une décision antérieure ou du réquisitoire du ministère public.

L'article 149 de la Constitution est une règle de forme : il impose que la décision soit motivée. Un arrêt est motivé au vœu de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait⁴⁰. Règle purement formelle, l'obligation de motiver est méconnue lorsque :

- il n'y a pas de motif ;
- il y a des motifs, mais qui se contredisent⁴¹ ;

³⁵ Voy. P. MAFFEI, « La motivation des décisions judiciaires en matière répressive et son contrôle par la Cour de cassation de Belgique », *Rev. dr. pén., crim.*, 2009, pp. 889-907 ; B. DEJEMEPPE, « La Cour de cassation, troisième degré de juridiction ? À propos de la distinction du fait et du droit en cassation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 264-280.

³⁶ I. VEROUGSTRAETE, « Het Hof van Cassatie en de motiveringsplicht », *Mélanges Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1061 ; concl. du Procureur général J. DU JARDIN précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2001, RG C.99.0442.F, *Pas.*, 2001, n° 681 ; B. DEJEMEPPE, « L'obligation de motivation des juridictions d'instruction », Formation des magistrats, SPF Justice, novembre 2007, p. 1.

³⁷ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 201.

³⁸ Cass., 19 octobre 2000, RG C.00.0164.F, *Pas.*, 2000, n° 562.

³⁹ Cass., 15 février 2011, RG P.11.0144.N, *Pas.*, 2011, n° 135.

⁴⁰ Voy. F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *Mercuriale* prononcée le 1^{er} septembre 1978, n° 5.

⁴¹ Le grief de contradiction censuré en application de l'article 149 de la Constitution ou de l'article 1138, 4°, du Code judiciaire, s'entend soit d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision, soit entre les dispositions de celle-ci, et non de la contradiction qui pourrait exister entre

- il y a des motifs, mais qui sont ambigus ;
- il n'y a pas de réponse aux conclusions⁴².

L'ambiguïté de la motivation d'une décision judiciaire s'entend du motif susceptible de deux interprétations, l'une dans laquelle le considérant critiqué est légal et l'autre dans laquelle il ne l'est pas⁴³. Ainsi n'est pas régulièrement motivé le jugement en degré d'appel qui laisse incertain s'il décide que l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier ne prouve pas les condamnations qu'il mentionne et dont le premier juge a fait état, ou s'il décide que ces condamnations existent telles qu'elles sont rapportées dans la pièce susdite et par la décision entreprise mais qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en raison des circonstances personnelles et sociales relevées par les juges d'appel⁴⁴.

La contradiction censurée au titre de l'article 149 de la Constitution est celle qui entache les motifs ou les motifs et les dispositifs d'une même décision et non celle qui pourrait exister entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause⁴⁵.

Lorsqu'un même fait est mis à charge d'un prévenu sous différentes qualifications, le juge pénal ne peut à la fois le déclarer établi sous une qualification pénale et non établi sous une autre qualification⁴⁶.

Une contradiction entre les motifs d'une décision judiciaire et la réalité ou les règles législatives ne constitue pas un défaut de motivation⁴⁷. De même, une motivation contraire à la logique ne constitue pas, par elle-même, une motivation contraire à l'article 149 de la Constitution⁴⁸.

La contrariété des motifs n'est possible qu'entre les motifs d'une même décision; il ne peut dès lors pas exister de défaut de motivation juridiquement sanctionnable fondé sur une contradiction de motifs entre une décision avant dire droit et une décision définitive⁴⁹. En réalité, lorsque le juge statue à nouveau sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il avait déjà rendu une décision sur celle-ci dans la même cause et entre les mêmes parties, il commet un excès de pouvoir et viole l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire⁵⁰.

En ce qui concerne la motivation de la décision du juge, il ne faut pas confondre deux niveaux de contrôle :

- s'il y a des motifs, la Cour de cassation juge que la décision est régulièrement motivée ; c'est le contrôle externe (absence de vice de motivation) ;

deux arrêts rendus successivement dans la même cause (Cass., 28 novembre 2012, RG P.12.1578.F, *Pas.*, 2012, n° 645).

⁴² J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 202.

⁴³ Cass., 12 septembre 2012, RG P.12.1539.F, *Pas.*, 2012, n° 461

⁴⁴ Cass., 24 mai 2006, RG P.05.1564.F, *Pas.*, 2006, n° 288, *NjW*, 2007, p. 223, note G. DE MAESENEIRE.

⁴⁵ Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, n° 281, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁴⁶ Cass., 15 février 2000, RG P.98.0270.N, *Pas.*, 2000, n° 120.

⁴⁷ Cass., 23 décembre 2008, RG P.08.1124.N, *Pas.*, 2008, n° 750.

⁴⁸ Cass., 7 mai 1993, *Bull.*, 1993, p. 469.

⁴⁹ Cass., 24 janvier 2006, RG P.05.1125.N, *Pas.*, 2006, n° 50.

⁵⁰ Cass., 11 février 1999, RG C.97.0324.F-C.97.0325.F, *Pas.*, 1999, n° 81 ; Cass., 26 juin 1992, RG 7861, *Pas.*, 1992, n° 571.

— si ces motifs sont légaux, elle dira que la décision est légalement justifiée ; c'est le contrôle interne (conformité à la loi)⁵¹.

L'obligation de motiver les jugements et arrêts prévue à l'article 149 de la Constitution constitue une règle de forme qui reste étrangère à la valeur des motifs et à la réponse donnée aux conclusions⁵², de sorte que la motivation qui induit des conséquences erronées en droit n'implique pas un défaut de motivation mais une violation de la loi⁵³. Un jugement ou un arrêt est motivé au vœu de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles sommaires, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait⁵⁴.

La circonstance que la réponse donnée par le juge serait insuffisante ne peut constituer une violation de l'article 149 de la Constitution, qui se borne à imposer le respect d'une règle de forme, étrangère à la valeur de la réponse donnée aux conclusions⁵⁵.

La circonstance qu'un juge constate certains faits et fait une application illégale de la loi à ces faits constatés par lui n'est pas un défaut de motivation au sens de l'article 149 de la Constitution mais une illégalité⁵⁶. De même, ne constitue pas un défaut de motif, au sens de l'article 149 de la Constitution, le fait d'interpréter une loi autrement que la Cour constitutionnelle⁵⁷.

Suivant la Cour européenne, « l'article 6.1 de la Convention implique notamment, à la charge du tribunal interne, l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre. Cette disposition contraint aussi les tribunaux à motiver leurs décisions de manière adéquate, mais elle ne saurait se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument avancé. La portée de l'obligation de motiver une décision peut varier selon la nature de celle-ci. De plus, il faut tenir compte notamment de la diversité des arguments qu'un plaideur est amené à soumettre à un tribunal ainsi que des différences qui existent au sein des Etats contractants s'agissant des dispositions légales, des règles coutumières, des avis juridiques et de la présentation et de la rédaction des jugements. La question de savoir si un tribunal a failli à l'obligation de motiver sa décision ne peut donc être tranchée qu'en fonction des circonstances de chaque affaire »⁵⁸.

b. L'indication des dispositions légales

La motivation inclut d'abord l'indication des dispositions légales appliquées⁵⁹. En matière répressive, pour être motivée conformément aux dispositions de l'article 149 de la

⁵¹ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006., p. 202.

⁵² Cass., 19 octobre 2000, RG C.00.0164.F, *Pas.*, 2000, n° 563 ; Cass., 7 février 2007, RG P.05.1024.F, *Pas.*, 2007, n° 73.

⁵³ Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0090.N, *Pas.*, 2011, n° 382

⁵⁴ Cass., 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, *Pas.*, 2008, n° 737, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁵⁵ Cass., 22 septembre 2010, RG P.10.226.F, *Pas.*, 2010, n° 538.

⁵⁶ Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, *Pas.*, 2007, n° 306.

⁵⁷ Cass., 22 février 2012, RG P.11.1809.F, *Pas.*, 2012, n° 126, concl. Procureur général J.-F. LECLERCQ.

⁵⁸ Cour eur. D.H., *Hirvisaari c. Finlande*, 27 septembre 2001, § 30 ; *Jokela c. Finlande*, 21 mai 2002, § 72 ; *Rizos et Daksas c. Grèce*, 27 mai 2004, § 27 ; B. DEJEMEPPE, « L'obligation de motivation des juridictions d'instruction », Formation des magistrats, SPF Justice, novembre 2007, p. 3.

⁵⁹ Aux termes de l'article 195, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, « tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application ».

Constitution et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine⁶⁰. L'article 195 du Code d'instruction criminelle n'impose pas au juge pénal de mentionner les dispositions légales relatives à la procédure⁶¹ ni, s'il échet, l'article 1^{er} de la loi sur les circonstances atténuantes⁶².

Les omissions suivantes ont ainsi été censurées par la Cour de cassation :

- l'omission de l'article 461 du Code pénal en cas de condamnation du chef de vol avec violence avec arme (la décision visait les articles 468, 471 et 472 du Code pénal)⁶³ ;
- l'absence de la mention de la disposition légale qui définit l'élément moral de l'infraction⁶⁴ ;
- en cas de condamnation du chef d'un faux ou d'un usage de faux fiscal visé à l'article 340, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus, l'omission de mentionner les dispositions dudit Code ou des arrêtés pris pour son exécution auxquelles l'auteur a contrevenu ou eu l'intention de contrevenir⁶⁵ ;
- lorsque le juge applique la peine prévue en cas de récidive spéciale, l'omission de la disposition légale qui édicte la peine en cas d'une telle récidive⁶⁶ ;
- en cas de condamnation au paiement d'une amende à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, l'omission de la mention de la disposition légale permettant cette multiplication de l'amende⁶⁷.

Par contre, certaines erreurs ou omissions ne sont pas sanctionnées.

L'omission de l'article sur lequel se fonde la condamnation à la peine accessoire d'interdiction ne saurait constituer à elle seule une violation de l'article 195, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle dès lors que la peine que cette disposition établit n'est pas celle qui érige le fait reproché en infraction⁶⁸.

Suivant la Cour de cassation, pour être motivée en droit, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et qui édictent la peine; cette obligation de motivation étant toutefois une règle de forme, l'exacte indication de ces dispositions légales n'est pas prescrite à peine de nullité et une erreur dans cette indication ne donne pas ouverture à cassation si la

⁶⁰ Cass., 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, *Pas.*, 2003, n° 358 ; Cass., 25 septembre 2007, RG P.07.0420.N, *Pas.*, 2007, n° 430 ; Cass., 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, *Pas.*, 2012, n° 641. Voy., à ce sujet, R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 718-724 et les nombreuses références citées.

⁶¹ Cass., 16 mai 2000, RG P.00.0256.N, *Pas.*, 2000, n° 296.

⁶² Cass., 7 décembre 2005, RG P.05.1308.F, *Pas.*, 2005, n° 652.

⁶³ Cass., 27 janvier 1999, RG P.98.1083.F, cité par J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 203.

⁶⁴ Cass., 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, *Pas.*, 2003, n° 358. Il s'agissait, en l'espèce, de l'article 392 du Code pénal qui définit la qualification de « volontaire » pour l'homicide et les coups et blessures.

⁶⁵ Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F *Pas.*, 2001, n° 91 ; Cass., 13 décembre 2006, RG P.05.1434.F, *Pas.*, 2006, n° 646. La décision de condamnation du chef de faux fiscal ou usage de faux doit mentionner les dispositions légales du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur du faux a enfreintes ou voulu enfreindre (Cass., 25 septembre 2007, RG P.07.0420.N, *Pas.*, 2007, n° 430).

⁶⁶ Cass., 17 décembre 2002, RG P.02.0180.N, *Pas.*, 2002, n° 678.

⁶⁷ Cass., 25 janvier 2000, RG P.97.1438.N, *Pas.*, 2000, n° 63.

⁶⁸ Cass., 30 septembre 2009, RG P.09.0709.F, *Pas.*, 2009, n° 537.

peine prononcée est la même que celle prévue par la loi qui s'applique à l'infraction (art. 411 et 414 C.i.cr. ; il s'agit d'une application de la règle dite de la peine légalement justifiée)⁶⁹.

La Cour de cassation a considéré qu'il était suffisant à cet égard de mentionner l'article de loi qui prévoyait l'emprisonnement principal même sans mentionner l'article qui prévoit pour le même fait une amende ou une déchéance de droits⁷⁰. De même, le juge qui prononce une peine accessoire d'interdiction de certains droits ne doit pas mentionner la disposition légale qui en fixe la durée pourvu qu'il mentionne celles qui énoncent les éléments constitutifs des infractions déclarées établies et qui comminent des peines⁷¹.

Par ailleurs, les dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont il est fait application doivent être mentionnées dans le jugement, mais l'omission de la mention de ces dispositions n'entraîne pas la nullité de la décision⁷².

Enfin, l'endroit du jugement ou de l'arrêt où est faite la mention des dispositions légales appliquées est sans importance⁷³. Il n'est pas exigé de s'y référer de manière expresse dans le dispositif⁷⁴. L'indication des dispositions légales applicables peut avoir lieu dans le préambule de la décision⁷⁵, dans les motifs⁷⁶, par référence au réquisitoire de renvoi déposé devant la chambre du conseil⁷⁷ ou en reprenant les préventions de la citation comprenant l'indication des textes légaux applicables⁷⁸.

c. La motivation de la culpabilité et de la peine

L'obligation de motivation implique que le juge doit fonder sa décision sur des motifs qui sont propres à la cause et dont il doit rendre compte.

La Cour de cassation considère depuis 2011 que le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique mette en avant les considérations ayant convaincu le juge de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et qu'elle indique au moins les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non et ce, même en l'absence de conclusions⁷⁹.

⁶⁹ Cass., 24 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 113 ; Cass., 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, *Pas.*, 2000, n° 268 ; Cass., 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, *Pas.*, 2004, n° 280 ; Cass., 8 novembre 2006, RG P.06.0817.F, *Pas.*, 2006, n° 547.

⁷⁰ Cass., 24 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 224.

⁷¹ Cass., 8 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, n° 195 ; Cass., 19 octobre 2005, RG P.05.0900.F, *Pas.*, 2005, n° 521 ; R. DECLERCQ, *R.P.D.B.*, Complément IX, v° Procédure pénale, n° 1412.

⁷² R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 726 ; Cass., 5 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1251 ; Cass., 6 mars 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 792 ; Cass., 24 août 2004, RG P.04.0994.N, *Pas.*, 2004, n° 373.

⁷³ R. DECLERCQ, *Eléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 725 ; Cass., 11 février 2003, RG P.02.0670.N, *Pas.*, 2003, n° 95.

⁷⁴ Cass., 29 novembre 2005, RG P.05.0832.N, *Pas.*, 2005, n° 634.

⁷⁵ Cass., 26 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 357.

⁷⁶ Cass., 20 février 2001, RG P.00.1489.N, *Pas.*, 2001, n° 105.

⁷⁷ Cass., 6 septembre 2006, RG P.06.0889.F, *Pas.*, 2006, n° 394.

⁷⁸ Cass., 20 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 928 ; Cass., 29 novembre 2005, RG P.05.0832.N, *Pas.*, 2005, n° 634.

⁷⁹ Cass., 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, *Pas.*, 2011, n° 391, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass., 29 mai 2012, RG P.11.2037.N, *Pas.*, 2012, n° 342 ; Cass., 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, *Pas.*, 2012, n° 555. Voy. aussi F. KUTY, « L'exigence de motivation en matière correctionnelle : un prévisible revirement de jurisprudence », *J.T.*, 2011, pp. 661-664.

En ce qui concerne la peine, le juge doit indiquer « d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix » (qu'il) « fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées » (art. 195, al. 2 C.i.cr.). Cette obligation de motivation n'est toutefois pas applicable au tribunal de police ni au tribunal correctionnel statuant en degré d'appel⁸⁰ sauf lorsqu'ils prononcent une déchéance du droit de conduire (art. 163, al. 2, et 195, al. 4 C.i.cr.).

L'obligation de motivation spéciale de la peine n'est imposée au juge que dans la mesure où, d'une part, il décide d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer⁸¹ et où, d'autre part, la peine qu'il choisit d'infliger est supérieure au minimum légal⁸².

En vertu des articles 3, alinéa 4, et 8, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle⁸³. Mais la Cour de cassation considère que lorsque le prévenu sollicite la suspension du prononcé sans avancer de motifs particuliers ou en l'absence d'une telle demande, le juge ne doit pas motiver son refus autrement qu'en prononçant une condamnation motivée conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle⁸⁴.

En outre, lorsque le juge refuse de prononcer une peine de travail, il doit motiver son refus (art. 37ter, § 3, al. 2 C. pén.). Lorsque le prévenu sollicite une peine de travail, le refus d'octroyer une telle peine doit être motivé par des considérations *distinctes* de la motivation relative au choix et au degré de la peine prévue par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle⁸⁵.

d. L'obligation de répondre aux conclusions

Si les parties (ou l'une d'entre elles) ont déposé des conclusions, le juge doit y répondre de manière adéquate. Par contre, s'il motive régulièrement sa décision, le juge pénal n'est pas tenu, en outre, de répondre à une argumentation qui n'a pas fait l'objet, soit de conclusions écrites prises à l'audience au cours des débats, soit de conclusions, formulées verbalement au cours des débats et régulièrement constatées⁸⁶.

La notion de conclusions recouvre tout écrit, quel qu'en soit l'intitulé, signé par la partie ou son avocat, soumis au juge au cours des débats à l'audience, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel elle formule des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception⁸⁷.

⁸⁰ Cass., 2 mars 1988 (trois arrêts), *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 700, note J. SACE, pp. 705 et 707.

⁸¹ Cass., 9 octobre 2007, RG P.07.0604.N, *Pas.*, 2007, n° 465.

⁸² Cass., 19 octobre 2005, RG P.05.0900.F, *Pas.*, 2005, n° 521.

⁸³ Cass., 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, *Pas.*, 2002, n° 30.

⁸⁴ Cass., 20 juin 2000, RG P.98.1043.N, *Pas.*, 2000, n° 383, *R.W.*, 2001-2002, p. 1462, note S. VAN DYCK et F. GOOSSENS ; Cass., 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, *Pas.*, 2011, n° 175.

⁸⁵ Cass., 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, *Pas.*, 2008, n° 504, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; *T. Strafr.*, 2009, p. 307, note E. BAEYENS.

⁸⁶ Cass., 29 mars 2000, RG P.94.1857.F, *Pas.*, 2000, n° 211.

⁸⁷ Cass., 20 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 531, *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 895 ; Cass., 10 avril 2007, RG P.07.0438.F, *Pas.*, 2007, n° 179, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 879, note « Retirez ces conclusions que je ne saurais voir ! ».

Le juge n'a pas l'obligation de répondre à des pièces déposées à l'audience dont il n'apparaît pas que le contenu aurait été repris dans des conclusions régulières⁸⁸.

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception⁸⁹. Hors le cas prévu à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis ou envoyé au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait verbalement fait valoir les moyens qu'il proposait⁹⁰.

N'est pas adéquate une réponse insuffisante, imprécise, obscure ou entachée de contradiction⁹¹.

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception⁹².

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie est remplie lorsque la décision comporte l'énonciation des éléments de fait ou de droit à l'appui desquels une demande, une défense ou une exception sont accueillies ou rejetées. Le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation⁹³.

Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige⁹⁴. Le juge n'est pas tenu de répondre à une considération dont le concluant ne déduit aucune conséquence juridique⁹⁵.

Contrairement à ce qui est le cas dans les affaires civiles, le juge pénal n'est pas tenu par la défense des parties lors de l'appréciation de l'action publique; le juge pénal est, en effet, tenu d'apprécier l'action publique uniquement sur la base des pièces qui ont été régulièrement produites et qui ont été soumises à la contradiction des parties⁹⁶.

En matière de preuve, la Cour de cassation considère que, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire⁹⁷. Il

⁸⁸ Cass., 2 décembre 1997, *Bull.*, 1997, p. 1337 ; Cass., 16 février 2000, RG P.99.1826.F, *Pas.*, 2000, n° 129.

⁸⁹ Cass., 7 décembre 1999, RG P.98.0076.N, *Pas.*, 1999, n° 665.

⁹⁰ Cass., 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, *Pas.*, 2007, n° 189 ; Cass., 5 juin 2012, RG P.11.1097.N, *N.C.*, 2012, p. 404 ; voy. aussi Cass., 29 mars 2000, RG P.94.1857.F, *Pas.*, 2000, n° 211 ; Cass., 12 septembre 2007, RG P.07.0942.F, *Pas.*, 2007, n° 403

⁹¹ Exemple de contradiction : Cass., 30 octobre 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 222.

⁹² Cass., 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, *J.T.*, 2011, p. 583 concl. avocat général GENICOT et note M.-A. BEERNAERT, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524, note A. DE NAUW.

⁹³ Cass., 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F.

⁹⁴ Cass., 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, *Pas.*, 2008, n° 53.

⁹⁵ Cass., 8 décembre 2010, RG P.10.1046.F, *Pas.*, 2010, n° 720.

⁹⁶ Cass., 14 octobre 2008, RG P.08.0693.N, *Pas.*, 2008, n° 544.

⁹⁷ Cass., 6 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 12.

lui est loisible notamment de refuser de donner crédit à certaines déclarations ou à certains actes ou d'en accorder à d'autres, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis. Le juge du fond répond régulièrement aux conclusions du prévenu en y opposant des éléments de fait qui constituent, à ses yeux, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité et en rejetant comme non déterminants des éléments différents ou contraires invoqués par la défense du prévenu⁹⁸. Il n'est pas tenu en outre de répondre aux éléments complémentaires invoqués dans ces conclusions qui soit ne constituent pas des moyens distincts ou soit deviennent sans pertinence au terme de leur appréciation en fait.

2. La violation de la notion légale de présomption de l'homme

Sur le plan du raisonnement judiciaire, la Cour contrôle si dans son appréciation souveraine, le juge n'a pas violé la notion légale de présomption de l'homme, c'est-à-dire n'a pas déduit des faits souverainement constatés par lui des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification. En effet, le juge pénal ne peut déduire un fait d'autres faits que s'il existe entre eux un rapport certain. Il s'agit d'une exigence résultant des règles régissant l'administration de la preuve en matière pénale et du droit à un procès équitable.

Bien que la Cour ait considéré que les articles 1349⁹⁹ et 1353¹⁰⁰ du Code civil ne s'appliquent pas à la preuve des infractions¹⁰¹, il nous semble que la notion légale de présomption de l'homme telle que conçue par ces dispositions, est une notion applicable de façon générale au raisonnement judiciaire, en ce compris en matière pénale.

Ainsi, la Cour considère que les conséquences que le juge tire, à titre de présomptions, des faits qu'il déclare constants sont abandonnées à sa prudence et relèvent de son appréciation souveraine, mais la Cour contrôle qu'il ne déduit pas de ces faits des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient pas susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification¹⁰².

⁹⁸ Cass., 21 décembre 2005, RG P.05.0753.F. Voyez aussi Cass., 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, Pas., 2000, n° 7 ; Cass., 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas., 2008, n° 53 ; Cass., 17 décembre 2008, RG P.08.1233F, Pas., 2008, n° 737

⁹⁹ « Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu » (art. 1349 C. civ.)

¹⁰⁰ « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que les présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi les admet des preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol » (art. 1353 C. civ.).

¹⁰¹ Cass., 25 mai 2004, RG P.04.0189.F, Pas., 2004, n° 281 ; Cass., 12 décembre 2006, RG P.06.1203.N, Pas., 2006, n° 643.

¹⁰² Cass., 30 mai 2007, RG P.07.0421.F, Pas., 2007, n° 284. La formulation est fort semblable à celle utilisée par la Cour en matière fiscale « Si l'existence des faits sur lesquels le juge se fonde, au titre de présomptions de l'homme, est souverainement constatée par lui et si les conséquences qu'il en déduit, à ce titre, sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge, la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu la notion juridique de « présomptions de l'homme » et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 17 avril 1998, RG F.97.0030.F – F.97.0031.F, Pas., 1998, n° 198).

3. La violation de la foi due aux actes

La foi qui est due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit, à ce que le ou les auteurs ont entendu y consigner, quelle que soit la force ou même la valeur probante qui doive ou puisse s'en déduire¹⁰³.

Il appartient au juge de lire, de comprendre et d'interpréter un écrit relatif à un fait, une circonstance ou une situation, c'est-à-dire de déterminer le sens ou la portée qu'il convient de lui attribuer. Ce faisant, le juge ne peut violer la foi due aux actes.

Il y a violation de la foi due à un acte lorsqu'on donne à tout écrit (procès-verbal d'interrogatoire, conclusions, rapport d'expertise...) un sens et une portée qui méconnaissent ce que le ou les auteurs ont voulu exprimer par écrit. Violer la foi due à un acte, c'est donc lui faire dire autre chose que ce qu'il exprime, en bref, « le faire mentir »¹⁰⁴.

Traditionnellement, le moyen pris de la foi due aux actes est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil¹⁰⁵.

Pour juger du bien-fondé d'un grief pris de la violation due aux actes, la Cour doit analyser de quelle manière le juge a compris ou interprété l'écrit en question et vérifier que celui-ci n'en a pas donné une lecture ou interprétation *inconciliable* avec ses termes¹⁰⁶.

La violation par le juge de la foi due aux actes peut concerner tout écrit soumis au juge. Ainsi, le juge peut violer la foi due à des conclusions, à un rapport d'expertise, à un exploit introductif d'instance, à un jugement ou un arrêt, à un casier judiciaire, à un procès-verbal de constatations, à un procès-verbal d'audition de témoin, à un contrat d'assurance...¹⁰⁷

La Cour peut décider qu'un juge viole la foi due à une certaine pièce à la condition que ce document figure parmi les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard¹⁰⁸.

Un moyen de cassation qui invoque la violation de la foi due aux actes sans préciser en quoi la foi due à ces actes aurait été violée, est irrecevable¹⁰⁹.

Une décision ne saurait violer la foi due à un acte auquel elle ne se réfère pas¹¹⁰ ou lorsqu'il n'apparaît pas que les juges se sont fondés sur cette pièce¹¹¹.

De façon générale, ne constitue pas une violation de la foi due aux actes, le grief qui ne reproche pas à la décision attaquée de considérer que la pièce de référence contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne contient pas une énonciation qui y figure¹¹².

¹⁰³ F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *Mercuriale* prononcée le 1^{er} septembre 1978, n° 36.

¹⁰⁴ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 190.

¹⁰⁵ J. Oosterbosch et J.-P. de Wind, « Le pourvoi en cassation en matière répressive et loi du 14 février 2014 », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP 148, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 88.

¹⁰⁶ R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 446 et les références citées.

¹⁰⁷ F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *Mercuriale* prononcée le 1^{er} septembre 1978, n° 34.

¹⁰⁸ Cass., 23 novembre 2010, RG P.10.0583.N, *Pas.*, 2010, n° 688.

¹⁰⁹ Cass., 23 août 2006, RG P.06.1200.F, *Pas.*, 2006, n° 382.

¹¹⁰ R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 438 et les références citées.

¹¹¹ Cass., 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, *J.T.*, 2011, p. 583.

Ne contient pas un grief de violation de la foi due à un rapport d'expertise, le moyen qui ne reproche pas à l'arrêt de considérer que ledit rapport contient une énonciation qui ne s'y trouve pas ou qu'il ne contient pas une énonciation qui y figure, mais se borne à critiquer l'appréciation, par les juges d'appel, de la valeur probante de ce rapport¹¹³.

La violation de la foi due à un acte porte sur l'interprétation des termes de cet acte, le cas échéant, conjointement avec les pièces auxquelles l'acte fait référence; elle ne porte pas sur les déductions de droit ou de fait que le juge tire de l'acte qu'il interprète¹¹⁴.

4. Concernant l'action civile seulement : la violation du principe dispositif

Le principe dispositif est étranger au jugement de l'action publique dans le cadre duquel le juge pénal n'est pas tenu par la défense des parties. Par contre, il s'applique à l'action civile exercée devant le juge répressif.

En vertu de ce principe et dans le cadre du jugement de l'action civile seulement, le juge :

- ne peut pas se fonder sur un fait non allégué par les parties ;
- ne peut pas se déterminer d'après ses connaissances personnelles ;
- ne peut pas se soustraire à la constatation d'un fait sur la réalité duquel s'accordent les parties en cause ;
- est lié par l'objet de la demande, en manière telle qu'il ne peut statuer *ultra petita* ou omettre de statuer sur un chef de demande ;
- est lié par la cause de la demande, la cause étant le fait juridique servant de base aux différents chefs de demande¹¹⁵.

Le moyen qui reproche au juge du fond d'avoir méconnu le principe du dispositif sera pris en règle de la violation des articles 807 et 1138, 2° ou 3° du Code judiciaire.

Ainsi, la Cour considère que lorsque les juges d'appel ont élevé une contestation non contraire à l'ordre public dont les parties ne soulevaient pas l'existence, il y a violation de l'article 1138, 2° du Code judiciaire (principe du dispositif)¹¹⁶.

II. L'examen des moyens

A. Les moyens irrecevables

1. Généralités

Le contrôle qu'exerce la Cour sur la légalité d'une décision dans le cadre du pourvoi est intimement lié à la possibilité de caser cette décision. De façon générale, un moyen est irrecevable s'il ne peut donner lieu à ouverture à cassation, c'est-à-dire s'il ne peut conduire la Cour à prononcer la cassation de la décision attaquée¹¹⁷.

¹¹² Cass., 8 décembre 2010, RG P.10.1046.F, *Pas.*, 2010, n° 720, concl. Procureur général J.-F. LECLERCQ.

¹¹³ Cass., 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, *Pas.*, 2008, n° 425.

¹¹⁴ Cass., 26 avril 2011, RG P.10.1972.F, *Pas.*, 2011, n° 278

¹¹⁵ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larquier, 2006, p. 176.

¹¹⁶ Cass., 11 février 2009, RG P.08.1670.F ; voy. aussi Cass., 30 novembre 2000, RG C.00.0067.F, *Pas.*, 2000, n° 657.

¹¹⁷ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 17.

En règle, lorsque le moyen est irrecevable, la Cour n'en examine pas le fondement.

2. *Les moyens de fait ou mélange de fait*

Comme indiqué ci-dessus, la Cour ne connaît pas du fond des affaires et qu'elle n'a pas à vérifier si le juge s'est trompé quant aux faits. Elle ne contrôle donc pas la réalité des faits mais vérifie si le juge a légalement appliqué le droit aux faits.

Les moyens de fait qui n'invoquent ni contravention de la loi ni violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, sont dès lors irrecevables. Il en va de même pour les moyens mélangés de fait et de droit¹¹⁸ ou les moyens reposant sur une simple supposition¹¹⁹.

Dès lors que la Cour ne peut avoir égard qu'aux constatations de la décision attaquée et aux pièces de la procédure sans pouvoir rechercher ou constater les faits qui forment la base de la solution du litige¹²⁰, le moyen qui, pour son examen, requiert la vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour de cassation est sans pouvoir.

Il a ainsi été jugé que le moyen qui soutient que, contrairement à ce que constate l'arrêt attaqué, le demandeur n'avait pas d'antécédent judiciaire, exige pour son examen la vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir¹²¹.

De même, le moyen qui soutient que le passé judiciaire du prévenu s'oppose à l'octroi d'un sursis et qui exige la vérification de l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé, suppose pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir¹²². En ce qui concerne la peine, le contrôle de la Cour se limite à celui de sa légalité et elle ne peut, en aucun cas, se substituer au juge du fond en appréciant l'opportunité de la peine ou le degré de la peine¹²³.

Toutefois, par le biais du grief de la violation de la foi due aux actes (cf. ci-dessus), la Cour peut être amenée à examiner le contenu de pièces auxquels, sans un tel grief, elle ne pourrait avoir égard.

Est pareillement irrecevable le moyen qui se borne à critiquer l'appréciation souveraine des éléments de fait de la cause par le juge du fond, est irrecevable.

Cette règle est souvent appliquée lorsque le moyen se borne à critiquer la décision du juge sur la culpabilité en soutenant qu'il aurait dû apprécier différemment les éléments de preuve. La Cour de cassation considère qu'en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode

¹¹⁸ Les moyens mélangés de fait et de droit obligerait la Cour à vérifier des faits non constatés par le juge du fond ou à statuer sur des pièces non soumises à la Cour (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1058).

¹¹⁹ F. CLOSE, « Les voies de recours », *Recueil de jurisprudence de procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 1998, p. 46/1.

¹²⁰ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 370.

¹²¹ Cass., 19 octobre 2005, RG P.05.1041.F, Pas., 2005, n° 523, concl. contraires avocat général D. VANDERMEERSCH. Voy. aussi, dans le même sens contraire, les conclusions de l'avocat général R. LOOP précédant Cass., 24 mai 2006, RG P.05.1564.F, Pas., 2006, n° 288.

¹²² Cass., 14 février 2007, RG P.06.1473.F, Pas., 2007, n° 89.

¹²³ Cass., 24 janvier 1995, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 857.

spécial de preuve, le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Le juge est appelé ainsi à former sa conviction à partir de l'appréciation en fait des éléments de preuve qui lui ont été régulièrement soumis sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il lui est loisible de prendre en considération tous les éléments qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire, notamment l'absence d'indices. Le juge du fond peut légalement, d'une part, retenir des éléments de fait comme constituant un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité et, d'autre part, rejeter comme non déterminants des éléments différents ou contraires invoqués par la défense du prévenu¹²⁴. Les conséquences que le juge tire, à titre de présomptions, des faits qu'il déclare constants sont abandonnées à sa prudence et relèvent de son appréciation souveraine, dès lors qu'il ne déduit pas de ces faits des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient pas susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification¹²⁵.

Toutefois, tout en respectant l'appréciation souveraine en fait du juge du fond, la Cour de cassation vérifie cependant si les faits souverainement constatés justifient la conséquence que le juge en déduit en droit¹²⁶.

En cas de moyen mélangé en fait, la Cour combine les deux aspects en utilisant la formule suivante : le moyen qui critique l'appréciation en fait des éléments de la cause par le juge du fond ou exige, pour son examen la vérification d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir, est irrecevable.

Le moyen en cassation est également irrecevable lorsqu'il est fondé sur des allégations contredites par les constatations authentiques d'un procès-verbal d'audience, alors que le demandeur ne s'est pas inscrit en faux contre ledit procès-verbal¹²⁷.

3. La violation de formes non substantielles ou non prescrites à peine de nullité

Nous avons vu que le pourvoi en cassation invoquant un grief de forme doit être basé sur la violation d'une forme substantielle ou prescrite à peine de nullité.

Les griefs invoquant l'illégalité ou l'irrégularité de décisions judiciaires qui ne sont, en réalité, affectées que d'erreurs matérielles, ne peuvent donner lieu à cassation : lorsque les pièces de la procédure le lui permettent, la Cour de cassation se réserve le droit de rectifier ces erreurs plutôt que d'anéantir la décision qui en est entachée (cf. *infra*)¹²⁸.

¹²⁴ Voir Cass., 5 janvier 2000, RG P.99.1085.F, Pas., 2000, n° 7 ; Cass., 21 décembre 2005, RG P.05.0753.F, inédit ; Cass., 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas., 2008, n° 53 ; Cass., 17 décembre 2008, RG P.08.1233F, Pas., 2008, n° 737.

¹²⁵ Cass., 30 mai 2007, RG P.07.0421.F, Pas., 2007, n° 284.

¹²⁶ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 379.

¹²⁷ Cass., 1^{er} février 1995, Bull., 1995, p. 117.

¹²⁸ J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant les juridictions répressives », note sous Bruxelles (mis. acc.), 17 septembre 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 316-317.

4. *Le défaut de pertinence à l'égard de la décision attaquée*

Le moyen n'est recevable que s'il est de nature à entraîner l'illégalité de la décision faisant l'objet du pourvoi. S'il est dirigé contre une autre décision étrangère à la légalité de la décision attaquée ou plus simplement s'il est étranger à cette décision, il n'est pas recevable.

Ainsi, est irrecevable, à l'appui d'un pourvoi dirigé uniquement contre la décision de condamnation, le moyen qui invoque une irrégularité rendant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, non pas inexistante mais susceptible d'annulation¹²⁹.

Lorsque le pourvoi est uniquement dirigé contre l'arrêt définitif, la Cour n'examine pas, en principe, la légalité de l'arrêt avant dire droit qui ne fait pas l'objet du pourvoi; dans le seul cas où une décision avant dire droit entacherait la légalité de la décision définitive, la Cour examine la légalité de l'arrêt avant dire droit, même si le pourvoi n'est pas dirigé contre cette décision avant dire droit. Lorsque l'illégalité de l'arrêt avant dire droit entache la légalité de l'arrêt définitif, le moyen dirigé contre cet arrêt avant dire droit est recevable, même si l'objet du pourvoi n'est pas l'arrêt avant dire droit comportant la décision litigieuse, mais uniquement l'arrêt définitif¹³⁰.

Est irrecevable le moyen qui concerne une illégalité qui affecte la décision rendue en première instance alors que le juge d'appel ne s'est pas approprié cette illégalité et a statué par voie de dispositions nouvelles. Par contre, si, au lieu d'annuler la décision a quo, la juridiction d'appel se l'approprie, le moyen est recevable puisqu'il a également traité la légalité de la décision rendue en appel¹³¹.

Lorsque les juges d'appel ne se sont pas appropriés les motifs de l'ordonnance entreprise même s'ils ne les ont pas censurés et qu'ils ont fait ce qu'ils auraient dû faire s'ils avaient mis cette ordonnance à néant, les moyens qui critiquent cette ordonnance sont irrecevables à défaut d'intérêt¹³².

La reprise purement formelle, devant la Cour de cassation, d'un moyen de défense allégué dans les conclusions en appel n'est pas un moyen de cassation régulier et est dès lors irrecevable, étant donné que ce moyen de défense ne peut pas être dirigé contre la décision que les juges d'appel ont rendue à cet égard¹³³.

Le moyen est également irrecevable lorsqu'il se borne à critiquer les réquisitions du ministère public ou son attitude¹³⁴.

¹²⁹ Cass., 12 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 196.

¹³⁰ Cass., 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, *Pas.*, 2010, n° 229.

¹³¹ Cass., 5 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 526 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1058.

¹³² Cass., 15 février 2002, RG C.01.0203.F, *Pas.*, 2002, n° 110 ; Cass., 16 août 2005, RG P.05.1196.F, *Pas.*, 2005, n° 110 ; Cass., 14 septembre 2005, RG P.05.1246.F, *Pas.*, 2005, n° 436.

¹³³ Cass., 18 janvier 2005, RG P.04.1225.N, *Pas.*, 2005, n° 33.

¹³⁴ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 347, n° 682 et les nombreuses références citées.

5. *Le défaut de précision*

En matière répressive, la rédaction des moyens n'est soumise à aucune forme particulière et la loi ne fixe pas de terminologie qui en régirait impérativement le libellé. Néanmoins, les moyens invoqués doivent être exposés de manière claire et structurée, pour permettre d'apercevoir quelle est la décision attaquée, quelle est la règle de droit que cette décision violerait et pour quels motifs l'auteur du pourvoi lui en fait le reproche¹³⁵.

Le moyen qui manque de précision est irrecevable. Rappelons ici qu'en matière répressive, le prévenu qui invoque un moyen à l'appui de son pourvoi ne doit pas indiquer les dispositions légales qui, selon lui, ont été violées, même si le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile ; il suffit qu'il indique avec précision l'illégalité invoquée¹³⁶.

Le moyen est irrecevable, à défaut de précision, lorsqu'il reproche à la décision attaquée de ne pas répondre à des conclusions, sans toutefois indiquer la demande, la défense ou l'exception à laquelle il n'aurait pas été répondu¹³⁷.

Lorsqu'il n'indique pas en quoi l'arrêt aurait violé les dispositions qu'il invoque, le moyen est imprécis et partant, irrecevable.

Suivant la Cour européenne, l'exigence de précision du moyen de cassation poursuit un but légitime. Mais lorsqu'elle est appréciée de manière trop formaliste, elle porte atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès à un tribunal¹³⁸.

6. *Le moyen nouveau*

Sous réserve des moyens invoquant une illégalité que la décision attaquée se serait appropriée, il ne peut être soumis à la Cour que les moyens allégués devant les juridictions d'appel ou examinés d'office par celles-ci¹³⁹. En réalité, en matière pénale, l'irrecevabilité du moyen nouveau tient à l'interdiction, pour la Cour de cassation, de constater et d'apprécier des éléments de fait¹⁴⁰.

Le moyen n'est pas nouveau lorsque le demandeur n'en a découvert les soutènements qu'à la lecture de l'arrêt qu'il critique¹⁴¹. Ne peut être considéré comme nouveau le moyen qui critique un motif que le juge donne pour justifier sa décision¹⁴².

A l'inverse, lorsque le moyen n'a pas été soumis au juge du fond et que les soutènements du moyen ne sont pas tels qu'ils ne pouvaient être découverts par le demandeur en cassation qu'à la lecture de l'arrêt attaqué, le moyen est nouveau et, par conséquence, irrecevable¹⁴³.

¹³⁵ J. de Codt, *Formules et normes rédactionnelles à l'usage des magistrats, greffiers et traducteurs desservant la deuxième chambre de la Cour*, septembre 2012, n° 118.

¹³⁶ Cass., 25 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 910.

¹³⁷ Cass., 4 mars 1998, *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 804.

¹³⁸ Cour eur. D.H., *Dattel c. Luxembourg*, 30 juillet 2009, *J.T.*, 2009, p. 629.

¹³⁹ Cass., 12 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 462.

¹⁴⁰ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 426.

¹⁴¹ Cass., 15 décembre 2010, RG P.10.0914.F, *Pas.*, 2010, n° 743; comp. avec Cass., 10 mai 2011, RG P.11.0057.N, *Pas.*, 2011, n° 312.

¹⁴² R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 421 et les références citées par cet auteur.

¹⁴³ Cass., 7 juin 2011, RG P.11.0125.N, *Pas.*, 2011, n° 383.

Ne peuvent ainsi être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation des moyens tirés d'une prétendue violation des droits de la défense¹⁴⁴, du droit à un procès équitable résultant de ne pas avoir pu faire poser au jury la question de la provocation¹⁴⁵, du dépassement du délai raisonnable¹⁴⁶ ou d'une cause de récusation¹⁴⁷, ou encore le grief fondé sur un manque d'impartialité de l'expert¹⁴⁸.

Est nouveau et, dès lors, irrecevable, le moyen qui invoque la violation des articles 6, §§ 1^{er} et 3.c de la Convention européenne des droits de l'homme du fait que l'arrêt attaqué fonde la condamnation sur les déclarations auto-incriminantes qui ont été faites sans « caution » et sans l'assistance d'un conseil, alors que le demandeur a présenté ses moyens de défense sur le fond de la cause sans invoquer la violation de ces dispositions qu'il pouvait invoquer devant le juge¹⁴⁹.

Un moyen tiré de la nullité d'un acte de l'instruction préparatoire peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation lorsque la décision attaquée s'est approprié la prétendue nullité en se fondant expressément sur la pièce dont le demandeur invoque la nullité et sans que l'examen de cette nullité implique la vérification ou l'appréciation d'éléments de fait¹⁵⁰.

Lorsque le moyen est fondé sur une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice, il peut être invoqué pour la première fois devant la Cour¹⁵¹. Toutefois, la Cour considère que la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme consistant en la participation à la décision d'un magistrat ayant précédemment connu de la cause ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation¹⁵².

7. *L'intérêt du demandeur*

a. Le principe

Le moyen qui critique une disposition de la décision attaquée qui n'a pas pu infliger un grief au demandeur, est irrecevable¹⁵³.

Le moyen d'une partie qui, à l'appui de son pourvoi en cassation, invoque le défaut de réponse aux conclusions d'une autre partie, est recevable lorsque la solution de la contestation soulevée par ces conclusions présente le même intérêt pour la solution de son litige¹⁵⁴.

¹⁴⁴ Cass., 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, *Pas.*, 2011, n° 204 ; Cass., 1^{er} juin 2011, RG P.11.0623.F, *Pas.*, 2011, n° 373.

¹⁴⁵ Cass., 11 octobre 2006, RG P.06.0937.F, *Pas.*, 2006, n° 480.

¹⁴⁶ Cass., 23 novembre 2005, RG P.05.1145.F, *Pas.*, 2005, n° 621 ; Cass., 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, *Pas.*, 2011, n° 204.

¹⁴⁷ R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5^e éd., Malines, Kluwer, 2010, pp. 1659

¹⁴⁸ Cass., 28 juin 2006, RG P.06.0771.F, *Pas.*, 2006, n° 363.

¹⁴⁹ Cass., 5 octobre 2010, RG P.10.0703.N, *Pas.*, 2010, n° 576, *T. Strafr.*, 2011, p. 66, note B. MEGANCK, « Salduz-exceptie kan niet voor het eerst op ontvankelijke wijze voor het Hof van Cassatie worden ingeroepen ».

¹⁵⁰ Voy. J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 150.

¹⁵¹ Cass., 5 décembre 2003, RG C.01.0046.F, *Pas.*, 2003, n° 625.

¹⁵² Cass. 9 février 1990, RG 6510, *Pas.*, 1990, n° 357 ; Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0473.F, *Pas.*, 2011, n°433, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH ; R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 422.

¹⁵³ Cass., 5 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 864 ; Cass., 17 août 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1314.

¹⁵⁴ Cass., 20 juin 1995, *Bull.*, 1995, p. 670.

La Cour a considéré qu'une partie ne peut critiquer en cassation une décision sur la procédure rendue en conformité avec ses conclusions¹⁵⁵. Non seulement on peut se demander quel est son intérêt dès lors qu'elle a obtenu satisfaction, mais il s'agit aussi d'une question de loyauté procédurale.

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen qui reproche au juge d'avoir commis une erreur de droit ou une violation de la loi lorsque celle-ci est sans influence sur la légalité du dispositif attaqué¹⁵⁶.

Le pourvoi est par ailleurs irrecevable lorsque le demandeur n'a pas eu d'instance liée avec le défendeur devant le juge du fond et que le jugement attaqué ne prononce aucune condamnation à sa charge au profit du défendeur¹⁵⁷.

Lorsque les juges d'appel ne sont pas appropriés les motifs du jugement entrepris, même s'ils ne les ont pas censurés et qu'ils ont fait ce qu'ils auraient dû faire s'ils avaient mis ce jugement à néant, les moyens qui critiquent ce jugement sont irrecevables à défaut d'intérêt. Ainsi, lorsqu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'en cas d'annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil décidant le non-lieu à l'égard d'un inculpé, la chambre des mises en accusation aurait apprécié autrement l'absence de charges à son égard, le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas avoir annulé l'ordonnance entreprise, est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable¹⁵⁸. De même, la Cour a considéré que le juge d'appel ne s'approprie pas la nullité de la décision du premier juge lorsque nonobstant l'adoption de motifs de cette décision qu'il confirme, il prend, sur la base de motifs propres une décision autonome ensuite de l'instruction à laquelle il a lui-même procédé¹⁵⁹.

b. Moyen dirigé contre une considération surabondante

Le moyen est irrecevable lorsqu'il a trait exclusivement à un motif surabondant, c'est-à-dire un motif qui ne fonde pas la décision attaquée et qui ne porte pas atteinte à l'ensemble des autres motifs indépendants sur la base desquels les juges d'appel ont légalement et régulièrement pris leur décision ou rejeté les moyens de défense du demandeur.

La Cour considère que, fût-il fondé, le moyen est irrecevable lorsqu'il critique un motif superflu pour la solution du litige ou des considérations surabondantes de la décision attaquée¹⁶⁰, puisqu'une telle critique ne saurait déboucher sur une cassation, la décision demeurant régulièrement et légalement justifiée par les autres motifs non critiqués.

Pour décider si une considération est surabondante, il y a lieu de vérifier si, en biffant ladite considération, la décision attaquée est régulièrement et légalement justifiée.

¹⁵⁵ Cass., 1^{er} mars 2012, RG C.10.0425.N, *Pas.*, 2012, n° 142, *J.T.*, 2012, p. 462, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Une victoire pour la loyauté procédurale » ; voy. aussi dans le même sens Cass., 16 mars 2012, RG C.08.0323.F, *Pas.*, 2012, n° 175, concl. avocat général J.-M. GENICOT.

¹⁵⁶ Cass., 23 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 966 ; Cass., 13 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 693 ; Cass., 17 août 1978, *Pas.*, I, 1978, p. 1256

¹⁵⁷ Cass., 16 février 2011, RG P.10.1232.F, *Pas.*, 2011, n° 137.

¹⁵⁸ Cass., 14 février 2007, RG P.06.1594.F, *Pas.*, 2007, n° 91.

¹⁵⁹ Cass., 29 septembre 2004, RG P.04.1046.F.

¹⁶⁰ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 403, n° 786 et les nombreuses références citées.

c. La substitution de motifs

Exceptionnellement, la Cour peut rejeter un moyen en substituant un motif de droit au motif critiqué par le moyen : dans cette hypothèse, elle considère que le moyen, fût-il fondé, est irrecevable à défaut d'intérêt¹⁶¹. Dans cette hypothèse, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne¹⁶², il convient que la question de substitution des motifs soit soumise, au préalable, à la contradiction des parties.

Lorsque la décision attaquée fonde son dispositif sur un motif susceptible de critique, la Cour peut suppléer un motif de droit qui justifie le dispositif ; en pareil cas, le moyen, fût-il fondé, est irrecevable à défaut d'intérêt¹⁶³.

Ainsi, lorsque les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision, la Cour peut substituer au motif sur lequel la décision attaquée prend appui, un fondement juridique justifiant le dispositif, dans ce cas, le moyen, quoique fondé, est irrecevable à défaut d'intérêt¹⁶⁴.

8. La rectification d'une erreur matérielle

Lorsque le moyen accuse d'illégalité ou d'irrégularité une décision judiciaire alors qu'elle n'est en réalité affectée que d'une erreur matérielle, celle-ci ne peut à elle-seule donner ouverture à cassation : lorsque les pièces de la procédure le lui permettent, la Cour de cassation se réserve le droit de rectifier ces erreurs plutôt que d'anéantir la décision qui en est entachée¹⁶⁵.

La Cour a, pour l'appréciation d'un moyen de cassation, le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de la décision attaquée, qui apparaît à l'évidence des pièces de la procédure¹⁶⁶. Il peut s'agir d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision attaquée mais aussi par exemple dans un procès-verbal d'audience.

L'erreur matérielle n'est qu'une erreur de plume qui apparaît de prime abord et qui ne laisse planer aucun doute sur la décision du juge. Suivant J. de Codt, « l'erreur matérielle n'est ni une notion fautive sur une question donnée, ni une méconnaissance de la procédure applicable. C'est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision, et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés »¹⁶⁷.

Ainsi, il n'est pas possible de rectifier une erreur qui affecte le dispositif même de la décision, même si l'on peut croire qu'elle résulte d'une inadvertance du juge.

Lorsqu'il se borne à dénoncer une erreur matérielle que la Cour estime pouvoir rectifier, la Cour considère le moyen comme manquant en fait. Parfois, la Cour utilise également la

¹⁶¹ R. DECLERCQ, « Le pourvoi en cassation », *R.P.D.B.*, Compl. IX, 2004, p. 274.

¹⁶² Cour eur. D.H., *Clinique des Acacias c. France*, 13 octobre 2005, *J.T.*, 2005, p. 677, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK.

¹⁶³ Cass., 11 septembre 2002, RG P.02.0732.F, *Pas.*, 2002, n° 439.

¹⁶⁴ Cass., 9 mars 2005, RG P.04.1591.F, *Pas.*, 2005, n° 145.

¹⁶⁵ J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant les juridictions répressives », note sous Bruxelles (mis. acc.), 17 septembre 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 316-317.

¹⁶⁶ Cass., 8 mai 2002, RG P.01.1395.F, *Pas.*, 2002, n° 281.

¹⁶⁷ J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant les juridictions répressives », note sous Bruxelles (mis. acc.), 17 septembre 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 314-317.

formule selon laquelle le moyen ne peut, dès lors, être accueilli¹⁶⁸. Lorsque le moyen invoque une contradiction fondée sur cette erreur matérielle, entre-temps rectifiée, il devient sans intérêt dès lors qu'il ne peut donner ouverture à cassation¹⁶⁹.

9. La règle dite de la peine légalement justifiée¹⁷⁰

La théorie de la peine légalement justifiée est la théorie selon laquelle est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre une décision de condamnation contenant une erreur judiciaire, si la peine prononcée est identique à celle qui aurait été prononcée sans cette erreur¹⁷¹.

Cette théorie se fonde sur la règle énoncée par l'ancien article 411 du Code d'instruction criminelle qui dispose que « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ». Dans la réforme applicable à partir du 1^{er} février 2015, cette règle est reprise, pour toute infraction, à l'article 422 nouveau du Code d'instruction criminelle¹⁷².

En fait, pour que la règle trouve à s'appliquer, il suffit que la peine prononcée ne dépasse pas le maximum qui eût été légalement applicable si l'on supposait rectifiée l'erreur de droit dénoncée dans le moyen.

Ainsi, lorsque les juges ont omis de mentionner l'article 41bis du Code pénal (table de conversion pour les amendes applicables aux personnes morales), mais que l'amende est légalement justifiée au regard de l'article 29ter de la loi relative à la circulation routière, disposition indiquée dans le jugement, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt¹⁷³.

Cette théorie est appliquée notamment en cas de concours d'infractions, lorsqu'une peine unique est prononcée du chef de plusieurs infractions ou lorsque le demandeur invoque une erreur de qualification.

Ainsi, suivant la Cour de cassation, ne pourraient entraîner la cassation et sont, dès lors, irrecevables les moyens qui, fussent-ils fondés, concernent uniquement les faits d'une seule prévention alors que la mesure prononcée est légalement justifiée par les faits déclarés établis de deux autres préventions¹⁷⁴.

La règle s'applique aussi à la simple déclaration de culpabilité : est irrecevable, à défaut de pouvoir entraîner la cassation, le moyen qui ne concerne qu'une seule des préventions

¹⁶⁸ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 447-448 et les nombreuses références citées.

¹⁶⁹ Pour un exemple, voy. Cass., 4 février 2015, RG P.14.1148.F.

¹⁷⁰ Sur la théorie dite de « la peine légalement justifiée », voy. notamment J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLE, « La théorie de la peine légalement justifiée et la recevabilité des moyens de cassation en matière répressive et disciplinaire », *Mélanges offerts à R. Legros*, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 289-314 ; G. DEMANET, « De la peine justifiée », *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, pp. 193-221 ; J. KIRKPATRICK, « Pour un aménagement législatif de la théorie de la peine légalement justifiée », *Het strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, Bruges, La Charte, 2011, pp. 483-489.

¹⁷¹ M. REGOUT-MASSON, « La théorie de la peine justifiée », *J.T.*, 1975, p. 289.

¹⁷² Art. 24 de la loi du 14 février 2014.

¹⁷³ Cass., 6 mai 2015, RG P.15.01285.F, inédit.

¹⁷⁴ Cass., 3 février 1999, *Bull.*, 1999, p. 135.

déclarées établies, si la décision de simple déclaration de culpabilité du chef des différentes préventions dont l'arrêt considère qu'elles constituent la manifestation d'un même comportement punissable, reste légalement justifiée par les autres préventions déclarées établies à charge du prévenu¹⁷⁵.

La jurisprudence de la Cour de cassation foisonne d'exemples de l'application de ce principe dit de « la peine légalement justifiée ».

Lorsqu'une peine unique a été prononcée du chef de plusieurs préventions, est irrecevable le moyen qui ne concerne qu'une des infractions qualifiées dans ces préventions, quel que soit le fait délictueux déclaré établi à charge du demandeur concerné par le seul article cité à titre de disposition légale dans la décision et nonobstant la circonstance que le fait que cette prévention a été déclarée établie est attaqué par le pourvoi en cassation, si la Cour constate que la peine est légalement justifiée par la prévention qui est visée à la disposition légale non citée et dont il n'est pas contesté qu'elle est établie¹⁷⁶.

De même, lorsque la peine a été prononcée pour une infraction commise avec une circonstance aggravante, est irrecevable le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante, lorsque la condamnation demeure légalement justifiée par l'infraction sans la circonstance aggravante¹⁷⁷.

Les moyens qui, fussent-ils fondés, concernent uniquement les faits d'une seule prévention alors que la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est légalement justifiée par les faits déclarés établis de deux autres préventions ne pourraient entraîner la cassation et sont, dès lors, irrecevables¹⁷⁸. Or, pourtant, dans un pareil cas, l'intérêt du prévenu est patent : en cas de révocation de la suspension du prononcé, le juge sera appelé à prendre en compte l'ensemble des préventions pour prononcer une peine.

Le principe de « la peine légalement justifiée » connaît une exception importante : il ne s'applique pas lorsqu'il apparaît des motifs de l'arrêt ou du jugement que la peine prononcée a été fixée en tenant compte de tous les faits, en ce compris ceux faisant l'objet des moyens en cassation, ou lorsqu'il résulte de la motivation de la décision attaquée que si le juge n'avait pas déclaré établie l'infraction à laquelle se rapporte le moyen, la peine prononcée eût été moins forte¹⁷⁹.

Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, la fin de non-recevoir du moyen qui ne concerne que l'une de ces infractions ne peut être accueillie, bien que la peine demeure justifiée par une autre infraction, s'il apparaît des motifs de la décision attaquée que, si le juge n'avait pas déclaré établie l'infraction à laquelle se rapporte le moyen, la peine prononcée eût été moins forte¹⁸⁰.

¹⁷⁵ Cass., 3 mai 2005, RG P.05.0071.N, *Pas.*, 2005, n° 258 ; Cass., 11 octobre 2005, RG P.04.0535.N, *Pas.*, 2005, n° 496.

¹⁷⁶ Cass., 24 juin 1997, *Bull.*, 1997, p. 733.

¹⁷⁷ Cass., 2 octobre 1996, *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 1236 ; Cass., 19 décembre 2007, RG P.07.1015.F, *Pas.*, 2007, n° 644.

¹⁷⁸ Cass., 3 février 1999 (extrait), *J.L.M.B.*, 1999, p. 1226.

¹⁷⁹ Cass., 17 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 913 ; Cass., 16 février 1994, *Bull.*, 1994, p. 178.

¹⁸⁰ Cass., 9 février 2005, RG P.04.0887.F, *Pas.*, 2005, n° 82.

Mais ne faut-il pas conclure dans tous les cas que toute prévention pour laquelle le prévenu a été déclaré coupable a pu avoir, directement ou indirectement, une incidence sur la peine prononcée ?

Le principe dit de « la peine légalement justifiée » est sévèrement critiquée par certains auteurs et on ne peut pas leur donner vraiment tort¹⁸¹. Elle prive, dans certains cas, le condamné d'un recours légitime en cassation. Il faut notamment relever que la prévention déclarée établie sur laquelle porte la critique du moyen sera inscrite au casier judiciaire. L'équité et la bonne administration de la justice requièrent, à notre sens, une réforme de principe.

Dans un arrêt contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, par contre, jugé que l'application de la théorie de la peine légalement justifiée ne réduit pas nécessairement de manière plus que conséquente le droit du requérant à un procès équitable en général, et son droit de faire dûment examiner ses moyens de défense en particulier¹⁸².

B. Les moyens manquant en fait

La Cour va considérer que le moyen manque en fait lorsqu'il repose sur des éléments qui ne trouvent pas appui dans les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

Dès lors, le moyen manque en fait lorsqu'il se fonde sur des éléments inexistantes ou des allégations de fait qui ne trouvent pas appui dans la décision attaquée ou les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

Le moyen manque en fait lorsque le demandeur fait valoir que les juges d'appel n'ont pas répondu à ses conclusions alors qu'après examen, la Cour constate qu'ils ont satisfait à cette obligation de motivation.

Il en sera de même lorsque le moyen repose sur une prémisse erronée en fait ou lorsque la contradiction alléguée est inexistante.

Manque également en fait le moyen qui repose sur une lecture inexacte ou incomplète de la décision attaquée. Il en va de même lorsqu'il procède d'une interprétation erronée de cette décision.

C. Les moyens manquant en droit

La Cour de cassation considère qu'un moyen manque en droit lorsque l'argumentation développée par le demandeur n'est pas conforme aux règles de droit telles qu'interprétées par la Cour.

Le moyen manque ainsi en droit lorsqu'il invoque une règle de droit inexistante ou une disposition légale non applicable en la matière ou lorsqu'il reproche au juge d'avoir appliqué une règle qu'il était en droit d'appliquer.

¹⁸¹ Voy. notamment J. KIRKPATRICK, « Réflexions sur la procédure en cassation en matière répressive après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014, *J.T.*, 2014, p. 263 à 265.

¹⁸² Cour eur. D. H., *Louis c. France*, 14 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 787.

Il en va de même lorsque le moyen repose sur une conception juridique erronée ou sur une prémisse juridique inexacte.

Le moyen manque également en droit lorsqu'il repose sur une lecture inexacte ou une interprétation erronée du texte légal. Il en va de même lorsque le moyen méconnaît la portée réelle d'une disposition légale.

D. Les moyens qui ne peuvent être accueillis

La Cour utilise la formule plus vague en énonçant que le moyen ne peut être accueilli lorsque le moyen se heurte à des objections relevant de plusieurs catégories (irrecevabilité, manque en droit et manque en fait) ou lorsqu'elle conclut, par une formule générale, l'examen de divers griefs qui sont à rejeter pour des motifs différents¹⁸³.

Ainsi, la Cour considère que le moyen ne peut être accueilli lorsqu'elle constate que le juge a régulièrement motivé et légalement justifié sa décision.

Il nous semble que la formule sera également utilisée lorsque la Cour constate que contrairement à ce que le moyen soutient, le juge a fait une correcte application du droit aux faits souverainement constatés par lui.

E. Le moyen fondé et donnant ouverture à cassation

Si elle estime que le moyen est recevable et fondé, c'est-à-dire qu'il doit donner lieu à une cassation, la Cour de cassation n'examine les autres moyens que dans la mesure où ils peuvent conduire à une cassation plus étendue ou à une cassation sans renvoi.

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour casse la décision attaquée en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, elle en ordonne la mention en marge de la minute de la décision annulée.

Aux termes du nouvel article 434 du Code d'instruction criminelle, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2015, la Cour de cassation rejette le pourvoi ou casse la décision attaquée, en tout ou en partie et elle peut étendre la cassation jusqu'au plus ancien acte nul.

Le moyen de cassation a nécessairement une portée spécifique. Ainsi, un moyen de cassation peut entraîner une cassation totale ou partielle¹⁸⁴. La cassation peut être limitée à la question de la peine et/ou à celle des intérêts civils chaque fois que la cassation sera prononcée pour un motif étranger à la question de la culpabilité¹⁸⁵. Le cas échéant, elle peut être limitée à la peine accessoire sans affecter la décision sur la peine principale.

Il existe, en matière pénale, une cassation sans renvoi : lorsque le moyen ayant entraîné la cassation rend inutile toute continuation de la poursuite. De façon pratique, il y aura cassation sans renvoi chaque fois que la Cour, en cassant un jugement ou un arrêt, constate qu'au terme de sa propre décision, il ne reste plus rien à juger par un éventuel juge de renvoi¹⁸⁶. Citons, à

¹⁸³ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 333.

¹⁸⁴ Conclusions du Procureur général J. DU JARDIN (à l'époque, premier Avocat général), sous Cass., 8 février 2000, RG P.97.1697.N, *Pas.*, 2000, n° 98.

¹⁸⁵ Note sous Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 253.

¹⁸⁶ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 648.

titre d'exemple, l'hypothèse de l'extinction de l'action publique par prescription ou par amnistie. Ainsi, lorsqu'elle constate que la décision des juges d'appel, selon laquelle la prescription de l'action publique n'est pas atteinte, n'est pas légalement justifiée, la Cour casse l'arrêt attaqué et dit n'y avoir lieu à renvoi¹⁸⁷.

Dans l'hypothèse contraire, la Cour de cassation renvoie, après cassation, la cause à une autre juridiction du même degré que celle qui a rendu la décision cassée. L'arrêt indique la juridiction de renvoi. Aux termes de l'article 435 nouveau du Code d'instruction criminelle, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2015, la Cour de cassation renvoie la cause soit devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision cassée, soit devant la même juridiction, autrement composée. Si la seule décision cassée est l'arrêt de la cour d'assises statuant sur les intérêts civils, la cause est renvoyée devant un tribunal de première instance, les juges ayant connu de la cause ne pouvant connaître de ce renvoi. Si la décision est cassée pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

¹⁸⁷ Cass., 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, *Pas.*, 2011, n° 501 et note.